

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS213/3
10 août 2001

(01-3976)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DROITS COMPENSATEURS SUR CERTAINS PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE TRAITÉ CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 8 août 2001, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 10 novembre 2000 et le 5 février 2001, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de la question susmentionnée au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord), de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Ces demandes ont été notifiées à l'Organe de règlement des différends et distribuées aux Membres de l'OMC.¹

Les consultations ont eu lieu le 8 décembre 2000 et le 21 mars 2001. Elles ont permis de mieux comprendre les positions respectives des parties, mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question. En conséquence, les Communautés européennes (CE) ont l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 30 de l'Accord SMC.

La présente demande concerne les droits compensateurs imposés par les États-Unis à l'importation de certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion ("acier traité contre la corrosion"), affaire portant aux États-Unis le numéro de dossier C-428-817. Elle porte en particulier sur les résultats finals d'un réexamen complet à l'extinction de la mesure susmentionnée, effectué par le Département du commerce des États-Unis (DOC) et publié dans le *Federal Register* (n° 65 FR 47407) du 2 août 2000.

Dans la décision susmentionnée, le DOC a constaté qu'il serait probable que la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance instituant un droit compensateur était révoquée. Le DOC a imposé cette mesure compensatoire pour la première fois en 1993, avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le taux initial du droit compensateur, qui est essentiellement fondé sur des subventions octroyées de manière ponctuelle, était de 0,60 pour cent. Compte tenu des dispositions de l'article 11.9 de l'Accord SMC, il n'aurait pas

¹ Document WT/DS213/1, G/L/416, G/SCM/D38/1 du 20 novembre 2000 et document WT/DS213/1/Add.1, G/L/416/Add.1, G/SCM/D38/1/Add.1 du 8 février 2001.

été possible d'imposer cette mesure correspondant à moins de 1 pour cent *ad valorem* si l'enquête avait été régie par l'Accord SMC. Dans le réexamen à l'extinction, le DOC a constaté que le subventionnement continuerait à un taux de 0,54 pour cent. Ce taux est calculé d'après les mêmes subventions ponctuelles que celles dont l'existence a été constatée dans l'enquête initiale, à l'exception de certains programmes qui ont été exclus; il n'a pas été constaté que de nouvelles subventions avaient été octroyées ni que le montant de la subvention augmenterait.

Comme le taux visé par l'enquête initiale, ce taux de subvention serait considéré comme *de minimis* dans une nouvelle enquête et l'enquête devrait être immédiatement close au titre de l'article 11.9 de l'Accord SMC puisque le montant de la subvention est inférieur à 1 pour cent *ad valorem*. Les CE considèrent que l'article 11.9 s'applique également aux réexamens à l'extinction des mesures compensatoires. Ceux-ci ont le même effet qu'une nouvelle enquête; ils permettent de réimposer des droits compensateurs et de les maintenir pour une nouvelle période de cinq ans.

En vertu de l'article 21.3 de l'Accord SMC, les droits compensateurs doivent être supprimés dans un délai de cinq ans à moins que les autorités chargées de l'enquête ne déterminent qu'il est probable que leur suppression fera (sera la cause du fait) que, entre autres choses, le subventionnement subsistera ou se reproduira. Il appartient donc au DOC de faire une démonstration positive à cet effet. En réalité, il n'a pas fait cette démonstration; il a seulement constaté que les subventions d'un montant inférieur au niveau *de minimis* prévu à l'article 11.9 subsisteraient. Les Communautés européennes considèrent que l'existence d'un niveau de subvention qui entraînerait automatiquement la clôture d'une nouvelle enquête ne peut suffire à justifier l'application de mesures compensatoires pendant cinq années supplémentaires dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, à moins qu'il ne puisse être démontré sur la base d'éléments de preuve positifs qu'il est probable que le montant de la subvention augmentera.

En l'espèce, aucune augmentation n'est possible étant donné que les subventions alléguées sont ponctuelles et antérieures à la constatation initiale. De fait, compte tenu de la méthode du "solde décroissant" appliquée par le DOC, il est probable que le montant de la subvention a diminué sensiblement depuis 1993 et continuera de diminuer.

En outre, s'agissant de l'engagement des réexamens à l'extinction, l'article 21.3 de l'Accord SMC dispose que des réexamens à l'extinction peuvent être entrepris soit à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête soit à la suite d'une "demande dûment justifiée" présentée par la branche de production nationale ou en son nom. Conformément à ses règlements², le DOC (qui est chargé de l'enquête en matière de subventions en pareils cas) entreprend des réexamens à l'extinction de sa propre initiative, sans exiger de demande dûment justifiée de la part de la branche de production nationale.³ Ces règlements prévoient seulement qu'une "partie intéressée d'origine nationale" doit déposer un avis d'intention de participer dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le réexamen est entrepris.⁴ Cet avis ne doit contenir que des renseignements administratifs.⁵ Toutes les

² Les dispositions pertinentes figurent à l'article 751 c) de la Loi douanière de 1930, dans les Règlements d'application sur les droits antidumping et compensateurs publiés par le DOC (F.R. Vol. 62, n° 96, lundi 19 mai 1997, page 27296 – 19 CFR Parties 351, 353 et 355 Droits antidumping; Droits compensateurs Règle définitive) et dans les Règles définitives intérimaires du DOC sur les procédures régissant les réexamens quinquennaux (à l'extinction) des ordonnances instituant des droits antidumping ou compensateurs (19 CFR, article 351 – FR Doc. 98-7165, déposés le 19 mars 1998).

³ Article 351.218 c).

⁴ Article 351.218 d).

⁵ Article 351.218 d) 1) ii). "Teneur de l'avis d'intention de participer. Tout avis d'intention de participer à un réexamen à l'extinction doit comprendre une déclaration exprimant l'intention de la partie intéressée d'origine nationale de participer au réexamen à l'extinction, ainsi que les renseignements suivants: A) nom, adresse et numéro de téléphone de la partie intéressée d'origine nationale (et de ses membres s'il y a lieu) qui compte participer au réexamen à l'extinction et fondement juridique (au titre de l'article 771 9) de la

parties intéressées doivent déposer une "réponse de fond" dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le réexamen est entrepris.⁶

L'article 21.3 prévoit la levée des mesures imposant un droit compensateur au terme de cinq ans, à moins qu'un réexamen n'établisse qu'il est probable que la suppression du droit fera que le subventionnement subsistera ou se reproduira. Cela crée une présomption contre le maintien de ces mesures. Il s'ensuit que, afin de justifier l'*engagement* d'un tel réexamen, la branche de production nationale (définie conformément à l'article 16 de l'Accord SMC) doit, dans sa "demande dûment justifiée", fournir des éléments de preuve positifs quant aux raisons pour lesquelles il est probable que le subventionnement subsistera ou se reproduira.

En conséquence, si une autorité chargée de l'enquête choisit d'entreprendre de sa propre initiative un réexamen au titre de l'article 21.3, comme ce fut le cas dans l'affaire *Produits en acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, le 1^{er} septembre 1999, cela ne peut se faire que sur la base d'un niveau d'éléments de preuve positifs analogue à celui qui est exigé de la branche de production nationale. Toute autre interprétation de cette disposition rendrait de fait automatique l'engagement de réexamens à l'extinction et modifierait la charge de la preuve qu'imposent les dispositions de l'article 21.3.

Les CE considèrent que la décision prise le 2 août 2000 par les États-Unis de ne pas abroger les droits compensateurs imposés à l'importation de produits en acier traité contre la corrosion (n° 65 FR 47407), ainsi que certains aspects de la procédure de réexamen à l'extinction (régie par l'article 751 c) de la Loi douanière de 1930 et par les règlements d'application et règles définitives intérimaires publiés par le DOC – voir la note de bas de page 2) qui a abouti à cette décision sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC, en particulier, les articles 10, 11.9, 21 (notamment les paragraphes 1 et 3) et 32.5 dudit accord, et au titre de l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

En conséquence, les CE demandent l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.

Loi) du statut de partie intéressée; B) une déclaration indiquant si le producteur d'origine nationale: 1) est lié à un producteur étranger ou à un exportateur étranger au titre de l'article 771 4) B) de la Loi; ou 2) est un importateur de la marchandise visée ou est lié à un tel importateur au titre de l'article 771 4) B) de la Loi; C) nom, adresse et numéro de téléphone du conseil juridique ou d'un autre représentant le cas échéant; D) marchandise visée et pays visé par le réexamen à l'extinction; E) référence et date de publication au *Federal Register* de l'avis d'engagement d'un réexamen."

⁶ Article 351.218 d) 3).